



Chambre Contentieuse

Décision 189/2025 du 19 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-05176

Objet : Plainte relative à une demande d'accès laissée sans suite

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « **APD** »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « **RGPD** » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après « **LCA** »)¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024 (ci-après le « **ROI** »)² ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Centre public d'action sociale Charleroi, Boulevard Joseph II, 13 – 6000 Charleroi, ci-après « le défendeur » ou « CPAS de Charleroi ».

¹ La LCA est la loi organique de l'APD, c'est-à-dire qu'elle organise l'organisation et le fonctionnement général de l'APD. La LCA est accessible ici : [lien](#).

² Le ROI complète la LCA, s'agissant de certaines règles de conduites internes applicables à l'APD. Le ROI est accessible ici : [lien](#).

I. Faits et procédure

1. Le 25 novembre 2024, le plaignant introduit une plainte auprès de l'APD contre le CPAS de Charleroi.
2. Le plaignant dénonce la violation de son droit d'accès.
3. Le 22 octobre 2024, le plaignant exerce son droit d'accès conformément à l'article 15 du RGPD auprès du délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») du défendeur par voie électronique. Le plaignant avance qu'il n'aurait reçu aucune réponse de la part du défendeur. Aussi le plaignant joint-il un document généré par MailSuite qui attesterait que le défendeur a ouvert son courriel.
4. Le 13 décembre 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA³ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA⁴. Le plaignant est informé de la recevabilité de sa plainte à la même date en vertu de l'article 61 de la LCA.
5. Le 13 janvier 2025, conformément à son obligation d'information prévue par l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties de l'existence du présent dossier ainsi que du contenu de la présente plainte. Elle précise que le défendeur a la possibilité de consulter et copier le dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse. Le défendeur est également informé qu'il dispose d'un délai de 14 jours pour soumettre ses observations.
6. Les 28 et 29 janvier 2025, le défendeur réagit. En synthèse, il avance n'avoir pas reçu la demande du plaignant. Il précise avoir déjà reçu deux demandes d'accès du plaignant auparavant, et y avoir à chaque fois répondu dans la quinzaine, cela démontrant selon lui sa bonne foi.
7. Le 23 avril 2025, le plaignant signale à la Chambre Contentieuse demeurer sans réponse de la part du défendeur.
8. Le 21 août 2025, la Chambre Contentieuse demande au défendeur s'il a fait suite à la demande d'accès du plaignant.
9. Le 3 septembre 2025, le défendeur répond, en substance, qu'il va le faire.

II. Motivation

10. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant a demandé le 22 octobre 2024 au défendeur que celui-ci lui fournisse une copie de l'ensemble « *des informations recueillies ou*

³ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

⁴ En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

traitées depuis le début de [ses] interactions avec le [défendeur] » ; que le défendeur lui fournisse l'ensemble des « informations ou rapports concernant toute ingérence dans [sa] vie personnelle, toute surveillance ou analyse comportementale » ; que le défendeur lui communique lesquelles de ses données à caractère personnel sont traitées par des tiers associés ; que le défendeur lui donne des explications complètes sur l'utilisation des techniques de traitement automatisé le cas échéant, et ; que le défendeur lui donne la liste de toutes les entités impliquées dans le traitement de ses données à caractère personnel.

11. Le défendeur prétend n'avoir jamais reçu cette demande dans sa boîte électronique. Néanmoins, il était informé au plus tard le 24 janvier 2025 de la demande du plaignant après que la Chambre Contentieuse lui ait annoncé qu'une plainte a été introduite à son encontre et lui ait fourni l'annexe à la plainte qu'il a demandée.
12. La Chambre Contentieuse rappelle en premier lieu qu'en vertu de l'article 5.2 du RGPD le responsable du traitement doit respecter les principes du RGPD et doit être capable de le démontrer (principe d'*accountability*).
13. Le droit d'accès a trois composantes. Premièrement, aux termes de l'article 15.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Deuxièmement, lorsqu'il y a traitement de données à caractère personnel, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1. a) – h). Troisièmement, aux termes de l'article 15.3 du RGPD, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement.
14. Les modalités de ces droits sont prévues à l'article 12 du RGPD. En particulier, l'attention doit ici se porter sur le **deuxième paragraphe** de l'article 12 du RGPD qui dispose que « Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22. [...] », le **troisième paragraphe** du même article qui dispose que « Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. [...] » et, enfin, sur le **quatrième paragraphe** du même article qui dispose que « Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité

d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel. ».

15. La Chambre Contentieuse relève que si le défendeur avance certes ne pas avoir reçu dans sa boîte de réception la demande d'accès du plaignant datant du 22 octobre 2024, il en a en tous les cas pris connaissance lorsque la Chambre Contentieuse lui a révélé l'existence du présent dossier en date du 13 janvier 2025 et qu'elle lui a transmis l'annexe à la plainte en date du 24 janvier 2025. Or, le défendeur n'avait, le 3 septembre 2025, pas encore répondu à la demande du plaignant.
16. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que le défendeur **a pu commettre une violation de certaines dispositions du RGPD, à savoir les articles 12.3 et 15 du RGPD**, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5° de la LCA, plus précisément **d'ordonner au défendeur de satisfaire à la demande présentée par le plaignant en vue d'exercer son droit d'accès**, étant entendu qu'il ne démontre pas avoir fait suite à la demande du plaignant. La Chambre Contentieuse précise que le défendeur n'est tenu de satisfaire à la demande d'accès du plaignant que dans l'hypothèse où cela n'entre pas, par exemple, en conflit avec les potentielles dérogations que le défendeur a présentées à la Chambre Contentieuse le 3 septembre 2025.
17. Dans le cas où le défendeur aurait, entre-temps, fait suite à la demande d'accès du plaignant, il reste tenu d'en transmettre la preuve à la Chambre Contentieuse.
18. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, et non pas une décision quant au fond de la Chambre Contentieuse entendue au sens de l'article 100 de la LCA.
19. Si le défendeur n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par les articles 98 et 99 de la LCA, connue sous le nom de « procédure quant au fond » ou « traitement de l'affaire sur le fond ». Cette demande doit être envoyée à l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be dans le délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision *prima facie*.
20. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3°, et 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

21. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁵.

III. Publication de la décision

22. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données.
23. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de publier la présente décision avec identification du CPAS de Charleroi.
24. Cela poursuit un objectif d'intérêt général. Le défendeur est en effet une autorité publique, qui traite des données à caractère personnel des citoyens. De plus, cette identification permet également de matérialiser l'objectif de transparence poursuivi par la politique de publication des décisions de la Chambre Contentieuse.

⁵ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le défendeur d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA, :

- en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 5° de la LCA, **d'ordonner au défendeur de faire suite à la demande d'accès du plaignant** (voy. points 16 et 17) dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision, et ;
- d'ordonner au défendeur d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) des suites données à la présente décision, et ce dans le même délai via l'adresse e-mail : litigationchamber@apd-gba.be.

La Chambre Contentieuse rappelle que si le défendeur n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, il peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

Et, d'autre part, le défendeur peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter}⁶ du Code judiciaire. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁷, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(Sé).Hielke HUMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁶ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;
 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁷ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.